



Avis n° 2025-A-13 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Monsieur ...

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (Membres)
Danielle Jeitz (Membre suppléant)
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 18 mars 2025, Monsieur ... a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 (« la Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 4 février 2025 au Ministère de la Fonction publique (le « Ministère ») qui a fait l'objet d'un refus en date du 27 février 2025. La demande de communication portait sur le catalogue des revendications initial de la Confédération Générale de la Fonction publique (la « CGFP ») ayant abouti à l'accord salarial du 29 janvier 2025.

Sur demande de la CAD, le Ministère a transmis par voie électronique, en date du 31 mars 2025, une prise de position comportant ses motifs de refus ainsi que le document sollicité. Le Ministère a également fait parvenir à la CAD un complément à sa prise de position en date du 3 avril 2025.

La CAD a examiné le dossier lors de ses réunions du 23 avril 2025 et du 7 mai 2025.

Le Ministère invoque qu'il n'est pas l'auteur du document sollicité. Les négociations se faisant en tout confidentialité avec l'organisation syndicale, il a recommandé à Monsieur ... de prendre contact directement avec l'auteur du catalogue, à savoir le bureau exécutif de la CGFP.

Par ailleurs, le Ministère estime que les négociations avec les organisations syndicales, dont la négociation d'un accord salarial, ne constituent pas une activité administrative et n'aboutissent pas non plus à une décision administrative. Le Ministère n'interviendrait pas, dans ce contexte, en tant qu'autorité administrative, mais en tant que représentant de l'État en sa qualité d'employeur. Le document sollicité ne serait donc pas relatif à l'exercice d'une activité administrative.

Le Ministère estime enfin qu'une publication systématique des revendications des organisations syndicales compromettrait sérieusement le dialogue social.

Selon l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la Loi, le droit d'accès s'applique aux documents relatifs à l'exercice d'une activité administrative détenus par les organismes visés par la Loi.

Le fait que le Ministère ne soit pas l'auteur du document sollicité est sans incidence sur le droit d'accès.

Le Ministère ayant dans ses attributions la politique générale en matière de statut, de rémunération et de gestion du personnel de l'Etat, la CAD est d'avis que la négociation d'un accord salarial constitue une activité administrative.

En l'absence de motifs d'exclusion prévus par la Loi invoqués par le Ministère, la CAD estime que le document sollicité est communicable.

Avis adopté à l'unanimité le 13 mai 2025.